

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 26 mars 2009 — Commission des Communautés européennes/République hellénique

(Affaire C-559/07) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Politique sociale — Article 141 CE — Égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins — Régime national des pensions civiles et militaires — Différence de traitement en matière d'âge de départ à la retraite et de service minimum requis — Justification — Absence)

(2009/C 113/16)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: M. Patakia et M. van Beek, agents)

Partie défenderesse: République hellénique (représentants: F. Spathopoulos, K. Boskovits, A. Samoni-Rantou, E.-M. Mamouna et S. Vodina, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 141 CE — Violation du principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins — Régime national des pensions civiles et militaires de retraite prévoyant un âge de la retraite variable selon le sexe

Dispositif

- 1) En maintenant en vigueur les dispositions prévoyant des différences entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins en matière d'âge de départ à la retraite et de service minimum requis en vertu du code grec des pensions civiles et militaires institué par le décret présidentiel n° 166/2000, du 3 juillet 2000, dans sa version applicable à la présente affaire, la République hellénique a manqué aux obligations lui incombant en vertu de l'article 141 CE.
- 2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 37 du 09.02.2008

Arrêt de la Cour (première chambre) du 19 mars 2009 — Commission des Communautés européennes/République de Finlande

(Affaire C-10/08) ⁽¹⁾

(Taxation en Finlande des véhicules d'occasion importés d'autres États membres — Conformité de la réglementation nationale avec l'article 90, premier alinéa, CE, la sixième directive TVA et la directive 2006/112/CE)

(2009/C 113/17)

Langue de procédure: le finnois

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: I. Koskinen et D. Triantafyllou, agents)

Partie défenderesse: République de Finlande (représentant: J. Heliskoski, agent)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 90 CE et 17, par. 1 et 2, de la directive 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1), devenus les art. 167 et 168 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Législation nationale prévoyant une taxe sur la valeur ajoutée assise sur la taxe sur les véhicules et un droit de déduire de la taxe sur la valeur ajoutée en aval le montant correspondant — Application d'une valeur fiscale identique aux véhicules vieux de moins de trois mois et aux véhicules neufs — Application d'un taux de dépréciation de 0,8 % par mois aux véhicules vieux de moins de six mois lorsqu'il n'existe pas de véhicules équivalents sur le marché national

Dispositif

- 1) En permettant que la taxe visée à l'article 5 de la loi n° 1482/1994 relative à la taxe sur les véhicules [autoverolaki (1482/1994)], du 29 décembre 1994, soit déduite de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article 102, premier alinéa, point 4, de la loi n° 1501/1993 relative à la taxe sur la valeur ajoutée [arvonlisäverolaki (1501/1993)], du 30 décembre 1993, la République de Finlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 90, premier alinéa, CE ainsi que de l'article 17, paragraphes 1 et 2, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, repris aux articles 167 et 168 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.